

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0130
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-13-R01-01021-0
DATE :	Le 15 juin 2004

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 7 avril 2004, le directeur général expédie au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 969 \$. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 juin 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été admis à l'aide juridique le 8 avril 2002, moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$, dans le cadre d'un appel à la Commission des lésions professionnelles pour un accident de travail.

À la suite d'une transaction intervenue devant la Commission des lésions professionnelles, l'atteinte permanente à son intégrité physique a été fixée à 18 % et la CSST lui a versé la somme de 13 000 \$ en 2002.

Ainsi, en conformité avec l'article 38, 3^e alinéa, 1^{er} paragraphe du Règlement sur l'aide juridique, le directeur général a procédé de nouveau à l'évaluation de son admissibilité financière compte tenu du fait qu'il avait obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire qui pourrait le rendre financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Pour l'année 2002, le demandeur a reçu 11 741 \$ de prestations de la CSST et ce montant forfaitaire de 13 000 \$. En ce qui a trait au montant de 13 000 \$, il s'agit d'une liquidité dont l'excédent de ce qui est prévu au barème, soit 10 500 \$, doit s'additionner au revenu du demandeur pour établir son revenu réputé à 22 241 \$. Le demandeur est donc inadmissible financièrement à toute aide juridique pour l'année 2002.

Le coût total des services rendus dans son dossier est de 1 669 \$. Le demandeur ayant déjà versé la contribution de 700 \$, il doit donc payer le solde de 969 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières actuellement pour payer le coût des services juridiques réclamés.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que le requérant «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière du demandeur doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2002;

CONSIDÉRANT que, le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2002;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 969 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE